

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

lfde-conseil.fr

Demande n° FR-2023-03578



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

Le Titulaire du nom de domaine : La société LFDE

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lfde-conseil.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 septembre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : I API GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 04 octobre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 31 octobre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lfde-conseil.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de

la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« MOTIFS DE LA DEMANDE – L. 45-2 2° du CPCE

A titre liminaire, il convient de noter que le nom de domaine < lfde-conseil.fr > a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011. Il ne fait par ailleurs l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

*1. Intérêt légitime de la société FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR (la requérante)*

La société FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR est une société française, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352 045 454 depuis le 27/09/1989 (Annexe 1).

Cette société est notamment titulaire de la marque de l'UE LFDE n°014088835, déposée le 13/06/2015, en classe 36 notamment (Annexe 2).

Fondée en 1987, cette société spécialisée dans le domaine financier, dispose aujourd'hui d'encours s'élevant à 9.2 milliards d'euros (Annexe 3). La page LinkedIn de la Requérante est par ailleurs suivie par plus de 29 000 personnes (Annexe 4).

Dans le cadre de son activité, la Requérante utilise le signe LFDE, pour de nombreux services financiers, notamment sur son site internet : <https://www.lfde.com/fr-fr/>.

Dans ce cadre, la Requérante a constaté la réservation du nom de domaine < lfde-conseil.fr >, effectuée le 5 septembre 2023 (Annexe 5), soit postérieurement à la marque susvisée.

Le nom de domaine litigieux reproduit par ailleurs à l'identique la marque antérieure LFDE sur laquelle la requérante détient les droits précités.

Aussi, compte tenu de ses droits, il est établi que la requérante dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

La présente plainte est basée sur les droits de la société FINANCIERE DE L'ECHIQUEUR, tels que mentionnés ci-avant. En effet, l'enregistrement du nom de domaine < lfde-conseil.fr > par son réservataire est susceptible de porter atteinte à ces droits de propriété intellectuelle, et a été effectué sans intérêt légitime et de mauvaise foi.

*2. Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante*

Le nom de domaine litigieux < lfde-conseil.fr > est susceptible de porter atteinte aux droits de la requérante dans la mesure où la marque LFDE y est reproduite à l'identique et en position d'attaque. De plus, l'élément « conseil » de ce nom de domaine n'est que secondaire dans la mesure où il est descriptifs au regard de l'activité de la Requérante, spécialisée dans le domaine du conseil financier. Cet élément ne sera donc pas de nature à retenir l'attention des consommateurs.

Enfin, nous rappelons qu'il est de jurisprudence constante que la présence de l'élément .fr n'est pas de nature à éviter le risque de confusion avec les droits antérieurs. En effet, le .fr sera aisément compris par les consommateurs comme un indicateur géographique de la France.

Le terme LFDE constitue donc l'élément distinctif et dominant du nom de domaine litigieux, de sorte que les consommateurs ne pourront que se méprendre et croire que le nom de domaine < lfde-conseil.fr > correspond à un site officiel de la requérante en lien avec ses activités de conseil financier.

Le nom de domaine litigieux est donc susceptible de porter atteinte aux marques antérieures de la requérante.

### 3. Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le nom de domaine litigieux < lfde-conseil.fr > a été réservé le 05/09/2023, au nom de LFDE, par [prénom nom], auprès du bureau d'enregistrement 1API GmbH (Annexe 5).

Cette réservation a donc prétendument été effectuée par une société dont le nom serait la marque même de la Requête. Or, la Requête confirme que la réservation de ce nom de domaine n'a pas été effectuée par elle, ou par une quelconque société liée. La Requête est en effet enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le nom FINANCIERE DE L'ECHIQUIER, comme indiqué précédemment (Annexe 1).

La Requête confirme par ailleurs que [prénom nom] n'est aucunement lié à la FINANCIERE DE L'ECHIQUIER, qu'il n'a pas été autorisé à effectuer cette réservation et qu'il n'est pas un salarié de sa société.

Il convient également de noter que la marque LFDE, invoquée ci-avant (Annexe 2) est bien enregistrée au nom de FINANCIERE DE L'ECHIQUIER, de même que toutes les marques de la Requête.

Cette réservation, au nom d'une prétendue société LFDE, dont le siège serait identique à celui de la Requête, est donc déjà un premier indice flagrant d'absence d'intérêt légitime.

Une recherche sur la base de l'INPI confirme par ailleurs l'absence d'enregistrement au nom d'une quelconque société LFDE (Annexe 6). En effet, la seule marque relevée correspond à LA FORET DES ELFES, déposée au nom de la société LFDE en cours de formation ; étant précisé que dans ce cas, LFDE correspond à l'acronyme de LA FORET DES ELFES.

De la même façon, une recherche menée sur Infogreffe (Annexe 7) sur le signe LFDE a relevé la société NEW LFDE, mais cette société, dont le siège est situé 6-8 rue du Général Foy, 75008 Paris, correspond à une société liée de la Requête. Dans tous les cas, aucune société LFDE n'a été relevée.

Il ressort de ce qui précède, que le réservataire du nom de domaine litigieux a volontairement réservé le domaine litigieux < lfde-conseil.fr > au nom d'une prétendue société dont le nom serait identique à la marque antérieure de la Requête afin de semer le trouble dans l'esprit des consommateurs.

Ceci étant, aucune marque, ni aucune dénomination sociale au nom du réservataire n'a été relevée.

Enfin, aucun site actif n'est lié au nom de domaine litigieux (Annexe 8).

Ainsi, le réservataire de ce nom de domaine ne dispose d'aucun intérêt légitime, ce dernier n'étant ni lié à la requérante, ni titulaire de droits sur le nom LFDE ou LFDE CONSEIL.

#### 4. La mauvaise foi du titulaire

Le titulaire a réservé et utilise le nom de domaine < lfde-conseil.fr > de mauvaise foi.

Tout d'abord, comme indiqué ci-avant, aucun site actif n'est lié à ce dernier, ce qui prouve que son réservataire n'a jamais eu l'intention de l'utiliser dans le cadre d'une activité loyale.

Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont installés auprès de ce nom de domaine (Annexe 9). Des emails ont par ailleurs été envoyés à des clients de la Requérante afin de soutirer des fonds. Ces emails sont reproduits en Annexe 10.

La signature insérée au sein de ces emails fait par ailleurs référence à [prénom nom], qui est indiqué comme contact technique du nom de domaine litigieux.

Ces emails prouvent par ailleurs la volonté du réservataire du nom de domaine litigieux, puisqu'un versement de 5 000 EUR a été réclamé.

Par ailleurs, il convient de souligner que ce nom de domaine a été réservé le 05/09/2023, soit le même jour après l'obtention, par la Requérante, de la désactivation du site www.lfde-conseil.com (Annexe 11). Le nom de domaine lfde-conseil.com a été réservé de façon anonyme (Annexe 12), mais cette concordance des dates laisse à penser que ces deux noms de domaine ont été réservés par la même personne et dans le même but.

Ainsi, il est clair que la réservation de ce nom de domaine a été effectuée afin de profiter de la renommée de la requérante dans le domaine financier et d'escroquer des tiers.

Compte tenu des agissements du réservataire, la Requérante n'a pas tenté de prendre contact avec ce dernier. En effet, ce dernier ayant pris contact avec des tiers afin d'obtenir d'importantes sommes d'argent, la Requérante a souhaité mettre fin à ces agissements le plus rapidement possible, après avoir été informés de ces derniers, notamment au regard des incidences financières pour les tiers contactés.

Ce nom de domaine est donc utilisé de mauvaise foi par son réservataire.

[signature du Représentant du Requérant]

[nom et prénom du Représentant du Requérant]

#### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Extrait KBIS de la société FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

Annexe 2 : Extrait de la base de l'EUIPO de la marque de l'UE LFDE n°014088835

Annexe 3 : Extrait de la page WIKIDÉPIA de la société FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

Annexe 4 : Extrait du compte LinkedIn de la société FINANCIERE DE L'ECHIQUIER

Annexe 5 : WHOIS du nom de domaine litigieux lfde-conseil.fr

Annexe 6 : Recherche INPI effectuée au nom de LFDE

Annexe 7 : Recherche INFOGREFFE au nom de LFDE

Annexe 8 : Extrait du site internet www.lfde-conseil.fr

*Annexe 9 : Serveurs MX liés au site www.lfde-conseil.fr*

*Annexe 10 : Emails adressés via le nom de domaine litigieux lfde-conseil.fr*

*Annexe 11 : Echanges entre Novagraaf et Hostinger, au regard du nom de domaine lfdeconseil.com*

*Annexe 12 : WHOIS du nom de domaine lfde-conseil.com ».*

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard de la notice complète de marque fournie par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lfde-conseil.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union Européenne en vigueur « LFDE » numéro 014088835 enregistrée le 23 septembre 2015 par le Requéran pour les classes 35, 36, 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège constate que le nom de domaine <lfde-conseil.fr> est similaire à la marque antérieure de l'Union Européenne en vigueur « LFDE » numéro 014088835 enregistrée le 23 septembre 2015 par le Requéran car il est composé de la marque « LFDE » reprise à l'identique suivie du terme « conseil » faisant référence à l'activité du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société FINANCIERE DE L'ECHIQUIER, immatriculée le 27 septembre 1989 sous le numéro 352 045 454 (annexe 1) ;
- Le Requérant « gère l'épargne et les placements financiers de clients particuliers, de conseillers en gestion de patrimoine et d'institutionnels. » ; « En 2019, ses encours sous gestion s'élèvent à 9,2 milliards d'euros » (annexe 3) ;
- Le Requérant bénéficie d'une certaine visibilité sur le réseau social professionnel LinkedIn sous le nom « La Financière de l'Echiquier – LFDE » avec plus de 29 000 abonnés (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <lfde-conseil.fr> a été enregistré le 05 septembre 2023 au nom de la société « LFDE » avec l'adresse postale du Requérant (annexe 5) ;
- Le Requérant indique dans son argumentation que le Titulaire « n'est aucunement lié à la FINANCIERE DE L'ECHIQUIER, qu'il n'a pas été autorisé à effectuer cette réservation et qu'il n'est pas un salarié de sa société » ;
- La page Wikipédia relative à La Financière de l'Echiquier, le Requérant, indique qu'il est également connu sous l'abréviation « LFDE » et présente son site web comme étant <https://www.lfde.com> (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <lfde-conseil.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union Européenne en vigueur « LFDE » numéro 014088835 enregistrée le 23 septembre 2015 par le Requérant car il est composé de la marque antérieure « LFDE » reprise à l'identique suivie du terme « conseil » faisant référence à l'activité du Requérant (annexe 2) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <lfde-conseil.fr> (annexe 9) ;
- Au vu des courriels fournis en annexe 10, le nom de domaine <lfde-conseil.fr> est utilisé pour former l'adresse électronique <gestion-souscription@lfde-conseil.fr> aussi insérée en pavé de signature de courriel ;  
L'adresse électronique est utilisée pour :
  - Envoyer des courriels frauduleux au nom d'un tiers, contact technique du nom de domaine litigieux et reprenant les informations d'entreprise du Requérant telle que sa dénomination sociale et son adresse postale ;
  - Réclamer des versements de sommes d'argent sur un compte bancaire contre la promesse d'investissements ;
  - Réclamer des pièces justificatives (copie de carte d'identité, IBAN/RIB...) ; cette pratique permet le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles et bancaires pour en faire un usage frauduleux ;
- Les résultats des recherches effectuées sur Infogreffe et l'INPI ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <lfde-conseil.fr> (annexe 6 et 7) ;
- Le 19 septembre 2023, le nom de domaine <lfde-conseil.fr> renvoie vers une page indiquant que « Ce site est inaccessible » (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <lfde-conseil.fr> avec intention de tromper les internautes et avait enregistré le nom de domaine <lfde-conseil.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes, et en particulier par les données d'enregistrement renseignées.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lfde-conseil.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lfde-conseil.fr> au profit du Requéant, la société FINANCIERE DE L'ECHIQUIER.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

